



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce et artisanat

Question écrite n° 10552

Texte de la question

M. Michel Hunault appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des artisans et commerçants qui ont dû cesser leur activité. Il lui rappelle que les commerçants en situation de chômage ne peuvent prétendre aux ASSÉDIC. Sans ressources, ils se trouvent souvent obligés de faire une demande de RMI avec peu d'espoir de retrouver du travail. Si l'on oppose à ces chômeurs qu'ils ne peuvent bénéficier des prestations chômage, du fait qu'ils ne cotisent pas à un régime d'assurance chômage, il n'en demeure pas moins que les difficultés actuelles auxquelles se trouvent confrontés les petits commerçants et artisans les amènent souvent à déposer leur bilan. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de créer un fonds de solidarité pour pallier aux urgences de ces situations.

Texte de la réponse

Il résulte de l'article L. 351-4 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés dont l'engagement résulte d'un contrat de travail. Il s'ensuit que les artisans ou commerçants qui ont dû cesser leur activité ne peuvent participer au régime, sauf dans le cas où ils cumulent mandat social et contrat de travail. Dans ce dernier cas, un certain nombre de conditions doivent cependant être réunies : le gérant doit être minoritaire ; une nette distinction doit exister entre la gérance, qui implique un pouvoir de direction générale, et les fonctions techniques qui découlent du contrat de travail ; cette distinction doit se traduire dans l'attributaire de rémunérations spécifiques au mandat social d'une part et au contrat de travail d'autre part ; enfin le lien de subordination du salarié vis-à-vis de la société doit être effectif. Par ailleurs, un régime de garantie sociale a été institué au profit des chefs d'entreprise. Ce régime se substituant aux Assedic existe sous deux formes : la garantie sociale, et l'association pour la protection des patrons indépendants. Le régime de la garantie sociale : les chefs d'entreprise en nom personnel, les dirigeants d'entreprise mandataires sociaux non couverts par l'Unedic, peuvent participer à ce régime de garantie sociale créé par le CNPF et la CGPME, à condition d'être âgés, au plus, de cinquante-huit ans au moment de l'affiliation et d'exercer une activité normale (les retraités et titulaires de pension d'invalidité, notamment, en sont exclus). En outre, l'entreprise doit être membre d'une organisation patronale ayant adhéré à l'association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (GSC). L'Association pour la protection des patrons indépendants : cette association (APPI) a été créée par le patronat indépendant. Seuls les dirigeants sociaux dont les fonctions s'achèvent dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, d'un dépôt de bilan, ou d'une révocation de leur mandat social sont admis. Dans ces deux derniers cas, seuls les mandataires sociaux nommés depuis plus de deux ans et ne possédant pas plus de 5 % du capital social, peuvent s'affilier. Une garantie particulière s'offre aux commerçants, artisans, associés de société en nom collectif ou en commandite, gérant majoritaire de SARL, et gérant d'EURL, notamment. L'adhésion à un syndicat patronal n'est pas exigée. Enfin, il existe une aide, attribuée sous la forme d'une indemnité de départ, ouverte sous certaines conditions de ressources, qui permet d'indemniser les commerçants et artisans qui sont arrivés à l'âge de la retraite, dont l'actif patronal s'est déprécié sous l'effet des mutations économiques. Cette indemnité est gérée, sous la tutelle de la secrétaire d'Etat aux PME, au commerce et à l'artisanat, par la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse

des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (ORGANIC) et la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (CANCAVA)

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10552

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 980

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5707